



## Révision partielle des statuts – propositions au CD

### Article 1 : Siège du parti

Motif de la modification : Il est noté 2x que le siège est à Lausanne. La 2<sup>e</sup> fois est donc superflue.

#### **Proposition de modification**

Art. 1 : Sous le nom de Parti socialiste vaudois (ci-après PSV), il existe, pour une durée illimitée et avec siège à Lausanne, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le PSV constitue la section cantonale du Parti socialiste suisse (ci-après PSS). Il est formé des membres des sections locales (et des régionales) du PSS dans le canton de Vaud. ~~Le PSV a son siège à Lausanne.~~

### Article 3 : représentation du parti

Motif de la modification : les statuts comprennent une faute grammaticale.

#### **Proposition de modification**

La représentation du parti est ~~assurés~~ assurée par le Comité directeur...

### Article 6 al. 6 : suspension d'un-e membre

Motif de la modification : le CD souhaite instaurer la possibilité de suspendre un membre pendant la procédure disciplinaire. Les expériences passées nous démontrent qu'il est difficile de prendre une décision d'exclusion contre un-e membre se trouvant en procédure judiciaire. Tant qu'il n'y a pas de décision de la justice, la présomption d'innocence doit faire foi également au niveau du parti. Néanmoins, le CD estime que le Parti devrait avoir la possibilité de suspendre un membre en attente d'une décision de la justice, notamment pour protéger son image.

#### **Proposition de modification**

Al. 6 le CD est l'autorité disciplinaire au sens de l'article 3 alinéa ~~10~~ 11 des Statuts du PSS. Après l'avoir entendu, outre l'exclusion au sens de la disposition précitée, le CD peut aussi prononcer un blâme à l'encontre d'un membre qui aurait agi à l'encontre des intérêts et objectifs du PSV. ~~Le membre peut recourir contre toute décision disciplinaire dans les dix jours dès sa réception. La Commission de recours désignée conformément à l'article 61 statue rapidement et en dernière instance après avoir entendu le recourant.~~

Al. 6 bis (nouveau) lorsque les intérêts du PSV le justifient, le CD peut suspendre, après l'avoir entendu, un membre pendant la procédure disciplinaire. Le membre suspendu se voit retirer l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à sa qualité de membre pendant la durée de la suspension provisoire. Le CD peut réexaminer la suspension provisoire en cas de faits nouveaux importants.

Al. 6 ter (nouveau) le membre peut recourir contre toute décision disciplinaire au sens de l'art. 6, alinéa 6 et 6 bis, dans les dix jours dès sa réception. La Commission de recours désignée conformément à l'article 61 statue rapidement et en dernière instance après avoir entendu le recourant.

### Article 8 al. 2 let a : liste paritaire et représentation socio-économique

Motif de la modification : l'expérience nous a montré que les sections et les régionales se renvoient la balle pour définir qui a la responsabilité de proposer des listes paritaires. Par cette modification, le CD souhaite d'une part donner aux sections la priorité de trouver des candidatures diversifiées. D'autre part, le CD souhaite élargir les critères en ajoutant une représentation socio-économique large. Pour le CD, le principe de parité doit toutefois toujours être considéré comme le premier à appliquer, la question des profils socio-économiques diversifiés s'appliquant en second lieu. Le CD a renoncé à indiquer d'autres critères, estimant que la dénomination « profils socio-économiques diversifiés » est suffisamment large pour éviter une liste à la Prévert.

#### **Proposition de modification**

Nouveau al 2, let a bis : s'engagent, dans toute la mesure du possible, à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés.

### Article 11 al. 2 : régionale et listes électorales

Motif de la modification : cette modification répond à la précédente qui a donné aux sections la priorité dans le respect du principe de parité et de profils socio-économiques diversifiés. Les régionales doivent, in fine, faire également respecter ces principes.

#### **Proposition de modification**

Art. 11 al. 2 : les régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement y compris de l'établissement de la liste ; cette dernière est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale **et doit, dans toute la mesure du possible, respecter le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés.** Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur liste.

### Article 15 : composition du congrès

Motifs de la modification : la composition du congrès telle que définie dans les statuts semble problématique pour plusieurs raisons :

- Les statuts définissent que les membres du comité cantonal sont d'office membres du congrès. Or, cette disposition entraîne un socle de base important du nombre de délégué-e-s. Chaque section, même les plus petites, dispose au minimum de 7 délégué-e-s. Pour les très petites sections, ce nombre peut dépasser le nombre de membres. En effet, une section qui compte 5 membres a le droit à 7 délégué-e-s au Congrès.
- Par conséquent, le système favorise les régionales qui ont de nombreuses petites sections au détriment des régionales qui sont regroupées en quelques sections.

Pour illustrer ces propos prenons deux exemples :

#### 1<sup>er</sup> exemple

La régionale d'Aigle comprend 133 membres dans 6 sections. Leur nombre de sièges au congrès est de 47.

La régionale de Morges comprend 166 membres dans 4 sections. Leur nombre de sièges au congrès est de 38.

	Membres	CC	Congrès	CC Congrès <sup>+</sup>
PS Aigle	16	2	5	7
PS Bex	32	2	7	9
PS Leysin	13	2	5	7
PS Ollon	34	2	7	9
PS Roche	15	2	5	7
PS Villeneuve	23	2	6	8
<b>Sous total</b>	<b>133</b>			<b>47</b>

PS Aubonne	20	2	5	7
PS Couronne morgienne	30	2	6	8
PS Morges	90	3	12	15
PS Région de Cossonay	26	2	6	8
<b>Sous total</b>	<b>166</b>			<b>38</b>

*2<sup>e</sup> exemple*

La régionale de l'Ouest lausannois comprend 228 membres dans 6 sections. Leur nombre de sièges au congrès est de 56.

Avant la récente création de la section de Corsier, la régionale de la Riviera comprenait 286 membres dans 4 sections. Leur nombre de sièges au congrès était de 54.

PS Bussigny	20	2	5	7
PS Chavannes	44	2	8	10
PS Crissier	29	2	6	8
PS Ecublens	32	2	7	9
PS Prilly	36	2	7	9
PS Renens	67	3	10	13
<b>Sous total</b>	<b>228</b>			<b>56</b>

PS La Tour-de-Peilz	71	3	11	14
PS Montreux-Veytaux	84	3	12	15
PS Pays d'Enhaut	37	2	7	9
PS Vevey	94	3	13	16
<b>Sous total</b>	<b>286</b>			<b>54</b>

Le CD propose une modification statutaire qui vise à :

- Garantir une bonne représentation de toutes les sections, mais qui correspond davantage aux nombres de membres : diminution du socle de base à 4 délégué-e-s et augmentation à 2 délégué-e-s supplémentaires par tranche de 10 membres.
- Eviter à une section d'être surreprésentée, en limitant à 80 membres le nombre de délégué-e-s. A titre d'exemple, avec le nouveau système et sans limitation, Le PS Lausanne aurait droit à 84 délégué-e-s
- Conserver une composition nombreuse du congrès afin d'assurer une forte légitimité.
- Lister nommément les membres du Comité cantonal qui ont un siège au Congrès et insister sur le caractère non transmissible de leur bulletin de vote.
- Mettre la JSV aux mêmes règles que les autres sections en leur demandant de compter uniquement leurs membres cotisants.

### **Proposition de modification**

Art. 15 al. 1 : les délégué-e-s des sections : nommé-e-s par celles-ci à raison de ~~5~~ 4 délégué-e-s par section dont l'effectif ne dépasse pas 20 membres, chaque tranche de 1 à 10 membres en sus donne droit à ~~1~~ 2 délégué-e-s supplémentaires. Chaque section peut compter au maximum 80 délégué-e-s.

~~Al. 2 : les membres du comité cantonal:~~ les député-e-s au Grand Conseil, les membres du comité directeur, les député-e-s au Chambres fédérales et le ou la président-e de chaque commission, dont le bulletin de vote n'est pas transmissible.

~~Al. 3 : les député-e-s au Grand Conseil~~ les représentant-e-s de la JSV nommé-e-s par celle-ci à raison de 5 délégué-e-s si son effectif ne dépasse pas 20 membres cotisants ; chaque tranche de 1 à 10 membres cotisants en sus donnant droit à ~~1~~ 2 délégué-es supplémentaires.

~~Al. 4 : les représentant-e-s de la JSV nommé-e-s par celle-ci à raison de 5 délégué-e-s si son effectif ne dépasse pas 20 membres; chaque tranche de 1 à 10 membres en sus donnant droit à 2 délégué-es supplémentaires.~~

L'annexe donne une vue des changements engendrés par ces modifications.

### Art. 18 à 20 : convocation du congrès

Motifs de la modification : les statuts sont peu précis quant aux délais de convocation des congrès extraordinaires. Le CD propose de les préciser.

### **Proposition de modification**

Art. 18 : le congrès extraordinaire a lieu chaque fois que le CD le juge nécessaire ou à la demande de cinq sections. ~~Les délais liés à la convocation, à l'ordre du jour ou aux propositions des sections peuvent être abrégés par le CD.~~

Art. 20 : la date du Congrès ordinaire est fixée par le CD au moins trois mois à l'avance. La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée aux sections ~~et aux membres~~ au moins six semaines avant la date du Congrès.

~~Art. 20 bis : les congrès extraordinaires sont fixés par le CD au moins 1 mois à l'avance. La convocation doit être envoyée aux sections et aux membres au moins 3 semaines avant la date du Congrès. Elle peut être envoyée par voie électronique. Ces délais peuvent être abrégés par le CD.~~

### Article 22 : nombre de tour de vote

Motifs de la modification : les statuts indiquent que les élections et les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple dès le troisième. Se basant sur l'expérience des derniers congrès, le CD estime que cette manière de procéder est trop longue.

### **Proposition de modification**

Art. 22 al. 3 : les élections et nominations à l'exception du CD et des délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s du PS Suisse, ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue **au premier tour** ~~aux deux premiers tours~~, à la majorité simple dès le ~~deuxième~~ **troisième** (l'article 33 est réservé).

### Article 23 : nombre de comités cantonaux

Motifs de la modification : les statuts actuels indiquent que le comité cantonal se réunit au moins 4 fois par année. Cette disposition n'a probablement pas toujours été respectée et ne fait pas sens ainsi.

### **Proposition de modification**

Art. 23 : Le comité cantonal se réunit ~~au moins quatre fois par an~~ **autant de fois que nécessaire**.

### Article 23 : composition du comité cantonal

Motifs de la modification : le CD propose deux modifications de la composition du comité cantonal :

- Al. 3 : traiter la JSV aux mêmes conditions que les autres sections, comme pour le congrès.
- al. 4 : supprimer le 2<sup>o</sup> membre de chaque commission permanente. Dans la pratique, il s'avère qu'il n'est pas aisé de savoir qui participe activement aux commissions. Pour le CD, donner un bulletin de vote au/ à la président-e suffit. Le/la président-e est nommé-e par le CD, ce qui lui donne cette légitimité.

### **Proposition de modification**

Article 23

Il est ouvert à tous les membres du PSV. Toutefois ont une voix délibérative:

1 les membres du CD et les député-e-s aux Chambres fédérales;

2 10 député-e-s représentant le groupe socialiste au Grand Conseil ;

**3 les représentant-e-s de la JSV nommé-e-s par celle-ci à raison de 2 délégué-e-s si son effectif ne dépasse pas 50 membres cotisants ; chaque tranche de 50 membres cotisants en sus donnant droit à 1 délégué-e supplémentaire.**

4 le ou la président-e ~~et un membre~~ de chaque commission permanente ;

5 les président-e-s de section et un membre de leur comité. Ils peuvent se faire remplacer par un-e suppléant-e élu-e par l'organe qu'ils représentent;

6 pour les sections de plus de 50 membres, un-e délégué-e supplémentaire par cinquantaine ou fraction de cinquantaine de membres, désigné-e pour une année.

### Article 25 : convocation du comité cantonal

Motifs de la modification : dans le cas où les articles 18 et 20 ont été modifiés, il est nécessaire d'adapter les règles de convocation du comité cantonal. Les modes de convocations doivent correspondre à ceux du congrès extraordinaire, le mode de décision correspondant au congrès ordinaire.

### **Proposition de modification**

**Art. 25 al. 1 (nouveau) : Les règles de convocation du Congrès extraordinaire s'appliquent au Comité cantonal.**

Art. 25 al. 2 (nouveau): les règles d'organisation et les modes de décision du Congrès s'appliquent au Comité cantonal.

#### Article 26 : composition du comité directeur

Motifs de la modification : le représentant du PSV au sein des organes du PSS a pour but de donner des informations sur ce qui se passe au niveau du PSS. Toutefois, depuis la révision statutaire du PSS, le PSV, comme plus grande section romande, possède un siège de droit au CD du PSS. Ce siège est occupé par le/la président-e qui peut, selon les statuts, se faire remplacer par un-e vice-président-e ou un-e membre du CD. Dès lors, la personne qui siège au CD du PSS siège déjà automatiquement au CD du PSV. Cet alinéa ne nous paraît plus nécessaire.

Pour la commission égalité, le CD propose de préciser que c'est le/la président-e qui siège ne son sein en tant que personne la plus à même de donner des informations précises sur cette commission.

#### **Proposition de modification**

~~Art. 26 al. 9 : d'un-e représentant-e du PSV au sein des organes du PSS~~

Art. 26 al. 10 : du ou de la président-e de la commission égalité.

#### Article 27 al. 12 : voie de recours contre l'exclusion des membres par une section

Motifs de la modification : la rédaction des statuts pose problème dans cet article, car l'organe de recours contre les décisions d'exclusion prononcées contre une section est, selon les statuts du PSS, l'AD du PSS. Alors que l'organe de recours contre une décision d'exclusion d'un-e membre par un section est le CD. Les statuts semblent confondre ces deux aspects.

#### **Proposition de modification**

Art. 27 al. 12 : statue sur un recours contre une décision d'exclusion d'un-e membre prononcée ~~entre~~ par une section en application des dispositions des statuts du PSS.

#### Article 32 : présence des membres du CD aux séances des groupes des parlementaires socialistes

Motifs de la modification : la présidence réunit les élu-e-s nationaux avant chaque session, mais il n'y a pas formellement de séance de groupe comme pour le Grand Conseil. Dès lors, la présence des membres du CD semble peu utile.

#### **Proposition de modification**

Article 32 : Le groupe des parlementaires socialistes aux Chambres fédérales est composé des socialistes vaudois-es siégeant au Conseil national ou au Conseil des Etats. ~~Les membres du CD peuvent participer à leurs réunions.~~ Ce groupe présente un rapport annuel au Congrès ordinaire. Pour le surplus, il s'organise librement.

#### Article 34 : rapports des commissions au congrès

Motifs de la modification : la garantie que les commissions rapportent au congrès se retrouve à l'article 53 des statuts. Pour le CD, cette phrase est donc redondante et peut être supprimé.

#### **Proposition de modification**

Art. 34 Afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au sein du PSV et dans la société en général, il est constitué une commission permanente appelée Commission Egalité. Cette commission dispose d'un budget annuel spécifiquement destiné à promouvoir l'engagement des femmes au sein du PSV alloué après le dépôt d'un plan d'action annuel. ~~Elle rapporte chaque année au Congrès.~~

### Article 37 : Jeunesse socialiste vaudois

Motifs de la modification : précisions formelles. Ces modifications sont acceptées par la JSV.

#### **Proposition de modification**

Art. 37 : La JSV est composée de jeunes de moins de 35 ans. Une organisation locale est possible.

Le PSV prend connaissance des statuts de la JSV. **Sur demande**, la JSV dispose d'un espace dans la presse du parti.

**Sur demande de la JSV**, les sections communiquent à la JSV la liste de leurs membres en âge d'adhérer à la JSV.

Le PSV soutient les activités de la JSV, dans les limites du budget alloué par le CD.

### Article 41 al. 2 : durée des mandats

Motifs de la modification : le CD propose ici des modifications de plusieurs types :

- 1) les statuts actuels parlent de renouvellement de mandats. Afin de simplifier la compréhension, le CD propose de mentionner un nombre maximum de mandats.
- 2) Les statuts indiquent que « les mandats aux Chambres fédérales ne peuvent pas être renouvelés plus de trois fois successivement ». Il a toujours été clair qu'un mandat de Conseil aux Etats et de Conseiller national était différent. Toutefois, le CD propose d'une part de préciser cet aspect et d'autre part, dans l'esprit des statuts de favoriser la relève, de limiter le nombre de mandat d'un-e élu-e qui passerait du national aux Etats ou inversement. Actuellement, une élu-e pourrait faire 16 ans au National, puis 16 ans aux Etats, ce qui semble contraire à l'esprit des statuts. Le CD propose donc une limitation à cinq mandats cumulés entre les deux chambres, soit 20 ans au maximum.
- 3) A nouveau, dans l'esprit des statuts de favoriser la relève, le CD propose de supprimer le « successivement ». Un-e élu-e qui aurait fait les mandats autorisés par les statuts ne pourrait pas suite à une pause se représenter pour une même fonction, sauf dérogation.
- 4) La suppression du « successivement » a motivé le CD à prolonger la durée pour qu'un mandat partiel soit considéré comme entier. En effet, les statuts actuels parlent de la moitié d'un mandat. Cela paraît relativement court pour le CD qui propose de considérer un mandat comme entier s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée normale.

#### **Proposition de modification**

~~Art. 41 al. 2 Les mandats de député-e-s au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat ne peuvent être renouvelés plus de deux fois successivement, ceux aux Chambres fédérales plus de trois fois successivement. Le Congrès peut accorder une dérogation à la majorité qualifiée des deux tiers. Un mandat n'est considéré comme renouvelé que s'il a été assumé pour la moitié de sa durée normale.~~

~~Art. 41 al. 2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au ~~du~~ Conseil d'Etat ne se cumulent pas.~~

~~Art. 41 al. 3 (nouveau) Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats.~~

Art. 41 al. 4 (nouveau) Lorsqu'un parlementaire accède au Conseil des Etats après avoir assumé un ou plusieurs mandats au Conseil national, ou réciproquement, il ou elle ne peut être élu-e que pour un maximum de cinq mandats cumulés entre les deux Chambres.

Art. 41 al. 5 (nouveau) Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2, 3 et 4 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.

Art. 41 al. 6 (nouveau) Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2, 3 et 4 à la majorité qualifiée des deux tiers.

#### Article 45 : refus des dons d'entreprises

Motif de la modification : il n'est précisé nulle part dans les statuts que le PSV refuse les dons des entreprises, peu importe la raison sociale de l'entreprise (notamment les coopératives et les sociétés anonymes).

#### **Proposition de modification**

Art. 45 al d. les subventions, dons, donations, à l'exception des dons d'entreprises.

#### Art. 56 : commission de formation

Motif de la modification : afin d'assurer une relève qui répond aux critères souhaités dans la création des listes électorales, il faut se donner les moyens d'y parvenir. Le CD propose de donner à la commission formation cette tâche.

#### **Proposition de modification**

Art. 56 : La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de Formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.

#### Article 60 : commission de vérificateurs de compte

Motif de la modification : le nombre de 4 vérificateurs de compte paraît élevé. 3 semble suffisants.

#### **Proposition de modification**

Art. 60 : La commission de vérification des comptes se compose de ~~4~~ 3 membres élus par le Congrès.



## Annexe (relatif à la modification de l'article 15)

Composition du congrès avant et après la modification.

	Nombre de membres	Congrès actuel	Congrès avec proposition du GT
PS Aigle	16	7	4
PS Bex	32	9	8
PS Leysin	13	7	4
PS Ollon	34	9	8
PS Roche	15	7	4
PS Villeneuve	23	8	6
<b>Sous total régionale</b>	<b>133</b>	<b>47</b>	<b>34</b>
PS Aubonne	20	7	4
PS Couronne morgienne	30	8	6
PS Morges	90	15	18
PS Région de Cossonay	26	8	6
<b>Sous total régionale</b>	<b>166</b>	<b>38</b>	<b>34</b>
PS Avenches	32	9	8
PS Corcelles	5	7	4
PS Lucens	12	7	4
PS Moudon	27	8	6
PS Payerne	20	7	4
PS Régionale Broye	12	7	4
<b>Sous total régionale</b>	<b>108</b>	<b>45</b>	<b>30</b>
PS Bourg-en-Lavaux	33	9	8
PS Lutry	31	9	8
PS Oron	24	8	6
PS Pully-Belmont-Paudex	54	12	12
<b>Sous total régionale</b>	<b>142</b>	<b>38</b>	<b>34</b>

PS Bussigny	20	7	4
PS Chavannes	44	10	10
PS Crissier	29	8	6
PS Ecublens	32	9	8
PS Prilly	36	9	8
PS Renens	67	13	14
<b>Sous total régionale</b>	<b>228</b>	<b>56</b>	<b>50</b>
PS Chavornay et environs	10	7	4
PS Grandson	33	9	8
PS Orbe et Environs	43	10	10
PS Ste-Croix	35	9	8
PS Vallée de Joux	31	9	8
PS Vallorbe	28	8	6
PS Yverdon	138	21	28
PS Yvonand	37	9	8
<b>Sous total régionale</b>	<b>355</b>	<b>82</b>	<b>80</b>
PS Cheseaux	14	7	4
PS Epalinges	39	9	8
PS Lausanne	418	55	80
PS Le Mont-sur-Lausanne	16	7	4
<b>Sous total régionale</b>	<b>487</b>	<b>78</b>	<b>96</b>
PS Gland	36	9	8
PS Rolle	45	10	10
PS Nyon	66	13	14
<b>Sous total régionale</b>	<b>147</b>	<b>32</b>	<b>32</b>
PS Gros-de-Vaud	67	13	14
<b>Sous total régionale</b>	<b>67</b>	<b>13</b>	<b>14</b>

PS La Tour-de-Peilz	71	14	16
PS Montreux-Veytaux	84	15	18
PS Pays d'Enhaut	37	9	8
PS Vevey	92	16	20
PS Corsier-sur-Vevey	8	7	4
<b>Sous total régionale</b>	<b>292</b>	<b>61</b>	<b>66</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2125</b>	<b>490</b>	<b>470</b>